

# DROIT DU TRAVAIL

# # ACTUALITÉS

Plateforme Régionale  
Droit du Travail

Juillet - Aout 2020

## ■ Aide exceptionnelle à l'embauche d'un alternant

Comme annoncé dans le cadre du [plan de relance en faveur de l'emploi des jeunes](#) (cf. [newsletter du mois de mai 2020](#)), eu égard aux conséquences économiques liées à la situation de pandémie intervenue cette année, la conclusion d'un **contrat d'apprentissage entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021**, donnera lieu (cf. [décret n°2020-1085 du 24 août 2020](#)) à une revalorisation du dispositif d'aide unique, prévu aux articles [R. 6243-1 et suivants du code du travail](#), dont le montant se trouve porté, **sur la première année d'exécution**, de 4125€ à :

- 5000€ pour un apprenti de moins de dix-huit ans ;
- 8000€ pour un apprenti d'au moins dix-huit ans.

Il est à noter que :

- **en cas de changement de tranche d'âge en cours de 1<sup>ère</sup> année**, une prise en compte interviendra à compter du premier jour du mois suivant le dix-huitième anniversaire ;
- le bénéfice de l'aide unique (conditions, montant, ...) demeurera inchangé **sur les autres années d'apprentissage**.

Son versement, organisé selon les **modalités habituelles** (rythme mensuel, cas de suspension ou d'interruption de la mesure, ...), se voit élargi, par ailleurs, **sur la 1<sup>ère</sup> année d'exécution** :

- aux entreprises<sup>1</sup> de plus de 250 salariés qui satisfont à certaines exigences tenant au nombre d'alternants présents<sup>2</sup> ;
- aux qualifications supérieures au niveau baccalauréat<sup>3</sup>, **jusqu'au niveau Master** ;
- au recrutement d'un salarié âgé de moins de trente ans<sup>4</sup> en **contrat de professionnalisation** ([décret n°2020-1084 du 24 août 2020](#))<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Les employeurs du **secteur public administratif** n'étant pas éligibles au dispositif ([article 76 III de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020](#)).

<sup>2</sup> Cf. [article 76 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020, [article 2 du décret n°2020-1085 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis, et [article 3 du décret n°2020-1084 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.

<sup>3</sup> A la différence de l'aide unique ([article D. 6243-1 du code du travail](#)).

<sup>4</sup> **Aucune limite d'âge n'est en revanche imposée s'agissant des contrats d'apprentissage**, qui peuvent être conclus, sans perte de bénéfice de la mesure, avec des candidats de trente ans et plus, dans les hypothèses prévues à l'article [L. 6222-2 du code du travail](#), et sous réserve des modalités énoncées à l'article [D. 6222-1 du code du travail](#).

<sup>5</sup> Y compris s'agissant de la préparation d'un certificat de qualification professionnelle (CQP).

## ■ Mesure d'audience dans les TPE

Suite à son report, en raison du contexte sanitaire (cf. [newsletter du mois d'avril 2020](#)), un nouveau calendrier de mise en œuvre de la mesure d'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés (TPE), a été retenu par un [arrêté du 29 juillet dernier](#).

Ces opérations électorales visant à apprécier le poids respectif de chaque organisation dans la négociation collective, la composition des instances prud'homales ainsi que des commissions paritaires interprofessionnelles, interviendront ainsi **entre le 29 octobre 2020 et le 19 février 2021** (cf. annexe 1 de l'arrêté précité).



## ■ Aménagement des conditions d'accès à la formation en apprentissage sans employeur

Comme indiqué dans une [communication gouvernementale en date du 4 juin dernier](#), du fait de l'incidence probable de la crise sanitaire sur le recrutement des apprentis cette année, la **durée maximale d'accueil en CFA des candidats n'ayant pas trouvé d'employeurs** est allongée, passant de trois mois jusqu'à présent (article [L. 6222-12-1 du code du travail](#)), à **six mois**, entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2020 (cf. [article 75 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020](#)).

Cette mesure exceptionnelle, donnant lieu à déclaration dans les cinq jours, auprès de l'opérateur de compétence désigné par arrêté ministériel, et à l'application du **statut de stagiaire de la formation professionnelle**<sup>1</sup> pour les personnes susceptibles d'en bénéficier<sup>2</sup>, assortie du régime de protection sociale prévue à l'article [L. 6342-3 du code du travail](#), ouvrira droit, par ailleurs, en l'absence de conclusion d'un contrat<sup>2</sup>, à une prise en charge<sup>3</sup> **du coût de la formation** dispensée par les établissements concernés, sur une base forfaitaire, à raison de 500€ par mois (cf. [décret n°2020-1086 du 24 août 2020](#)), et des **frais d'hébergement et de restauration** dans les conditions de droit commun (article [D. 6332-83 du code du travail](#))<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> La suppression des dispositions prévues à l'article [D. 6222-19-1 du code du travail](#), par l'article 2 du [décret n°2020-372 du 30 mars 2020](#), soulève toutefois la **question de la faculté, pour les CFA, de conventionner alors un stage en entreprise**, afin de permettre la mise en pratique des enseignements dispensés, comme induit par le principe même de l'alternance (cf. article [L. 6211-2 du code du travail](#)), et favoriser la conclusion d'un contrat d'apprentissage, eu égard à leur mission d'accompagnement dans la recherche d'un employeur (articles [L. 6222-12-1](#) et [L. 6231-2](#) du code du travail).

<sup>2</sup> Toute personne de **16 à 29 ans révolus**, ou âgée d'au moins 15 ans et ayant accompli la scolarité du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire.

<sup>3</sup> Auprès de l'**opérateur désigné** (arrêté en attente de publication à la date de diffusion de la présente lettre d'actualité).

<sup>4</sup> Sur présentation d'une **facture émise à l'issue des troisième, et, s'il y a lieu, sixième mois, par le centre de formation**, chaque mois de débuté restant dû, aux termes de l'[article 3 du décret n°2020-1086 du 24 août 2020](#).

## ■ Protocole national, quels changements à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ?

Mis à jour par les services du ministère du travail, le 31 août dernier, afin de tenir compte des évolutions du contexte sanitaire, le [protocole national](#) visant à garantir la protection des salariés face à l'épidémie de covid-19, impose désormais, conjointement au **respect des autres mesures de prévention**<sup>1</sup>, le **port de masques grand public** « au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos » (salles de réunions, espaces de travail partagés, zones de circulation, ...), de même que dans les véhicules et pour les travaux en extérieur « en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes »<sup>2</sup>.

Echappent à cette exigence, les **bureaux individuels, ainsi que les ateliers** dotés de ventilations conformes<sup>3</sup> ; des adaptations pouvant également être organisées, sous conditions, pour répondre aux **spécificités de l'activité**, après analyse des risques de contamination et dispositifs mis en œuvre<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> En particulier la distanciation sociale, les gestes barrières, ainsi que le nettoyage, la ventilation, l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes (cf. [newsletter du mois d'avril 2020](#)).

<sup>2</sup> Outre les lieux recevant du public, listés par le [décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#) (restaurants, établissements de formation, ...), ou désignés par arrêté préfectoral « lorsque les circonstances locales l'exigent ».

<sup>3</sup> Sous réserve, également, que le nombre de personnes présentes demeure limité, qu'elles portent une visière, et que la plus grande distance possible soit assurée, y compris lors de leurs déplacements.

<sup>4</sup> Une réflexion étant par ailleurs engagée par l'administration sur « les activités qui s'avèreraient incompatibles avec le port du masque (par exemple, pour des interventions orales ou des prises de parole publiques limitées dans le temps) » (cf. [lien suivant](#)).

## ■ Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, une demande possible dès le 1<sup>er</sup> octobre

Destinée à favoriser le recrutement, par toute entreprise du secteur marchand notamment<sup>1</sup>, d'une personne âgée de moins de vingt-six ans à la date de conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou déterminée d'**au moins trois mois**, intervenue entre le **1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021**, sous réserve que sa **rémunération n'excède pas deux fois le SMIC**<sup>2</sup>, et qu'elle n'ait pas déjà « appartenue aux effectifs de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 » dans le cadre d'un engagement « n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide »<sup>3</sup>, cette mesure prendra la forme d'une somme (cf. [décret n° 2020-982 du 5 août 2020](#)) :

- égale à « **4000€ au maximum** »<sup>4</sup>,
- versée à raison de **1000€ par trimestre** dans la limite d'une année.

Pour ce faire, il appartiendra à l'employeur d'adresser, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, à l'Agence de service de paiement (ASP)**, sous une forme dématérialisée, **dans les quatre mois suivant** :

- **le début d'exécution du contrat**, une demande d'obtention ;
- **chaque période d'attribution**, une attestation de présence du salarié<sup>5</sup>.

**Aucune situation de cumul** ne pourra toutefois intervenir avec « une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné ».

<sup>1</sup> A l'exclusion des employeurs ayant procédé à un **licenciement pour motif économique sur le poste** en question, ainsi que des établissements publics et sociétés d'économie mixte notamment.

<sup>2</sup> Soit **20,30€ brut** par heure en 2020 (3078,84€ brut mensuel pour un emploi à temps plein).

<sup>3</sup> A cet égard, en l'absence de toute autre précision, la question du **recrutement d'un ancien alternant** (apprentissage/contrat de professionnalisation), dont l'emploi n'est « pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise » (article [L. 1111-3 du code du travail](#)), pourrait donc être posée.

<sup>4</sup> Exclue au titre des « périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur » ou durant lesquels « le salarié est placé en position d'activité partielle », l'aide sera également proratisée « en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat ».

<sup>5</sup> Un « défaut de production dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période ».

## ■ Exonération sociale et aide au paiement des cotisations dues

Fixées par l'[article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020](#), et le [décret n°2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020](#), les modalités de l'annulation de charges destinée à la relance de l'activité économique du pays, ont pris la forme :

- d'une **exonération des cotisations patronales** entrant dans le champ de la [réduction générale sur les bas salaires](#)<sup>1</sup>, à l'**exception de la contribution AGIRC-ARRCO** ;
- d'un **crédit supplémentaire, égal à 20 % de la masse salariale** soumise à cotisations sociales sur les périodes d'emploi prévues pour l'exonération, « imputable sur l'ensemble des sommes dues [...] au titre de l'année 2020 ».

En fonction de l'**activité principale réellement exercée**, ces dispositifs bénéficient alors aux employeurs<sup>2</sup> :

- de **moins de 250 salariés, dans les secteurs prioritaires ou « connexes »**<sup>3</sup>, s'agissant des rémunérations dues sur les périodes d'emploi comprises entre le **1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020**<sup>4</sup> ;
- de **moins de 10 salariés, dont l'activité « implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires »**, s'agissant des rémunérations dues sur les périodes d'emploi comprises entre le **1<sup>er</sup> février et le 30 avril 2020**<sup>4</sup>.

Par ailleurs, toutes les entreprises encore **redevables de charges sociales au 30 juin 2020**, pourront bénéficier d'un **plan d'apurement** ([article 65 VI de la loi n°2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020](#)), et celles comptant **moins de 250 salariés, exclues de l'exonération**, d'une **remise de la moitié** de leurs dettes sociales pour la période courant du **1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020**, sur demande, en cas de baisse d'activité d'au moins 50% par rapport au réalisé sur les mêmes dates en 2019, sous réserve du remboursement de l'intégralité du solde restant, conformément au plan d'apurement arrêté ([article 65 VII](#)).

<sup>1</sup> Assurances sociales (maladie, vieillesse), allocations familiales, FNAL, contribution de solidarité pour l'autonomie, cotisations d'assurance chômage, et cotisation accidents du travail/maladies professionnelles (sans pouvoir excéder 0,69 % de la rémunération).

<sup>2</sup> Les **travailleurs indépendants des secteurs en question** sont éligibles, quant à eux, à titre personnel et selon la forme sociale de l'entreprise, à la réduction de charges fixée par l'[article 8 du décret n°2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020](#) ; ou autorisés, pour les micro-entrepreneurs, à déduire du chiffre d'affaires déclaré au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, celui réalisé sur les périodes concernées par l'exonération ([article 65 IV de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020](#)).

<sup>3</sup> **Limitativement énumérés, respectivement, à l'annexe n°1** du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 pour les premiers, et dans son [annexe n°2](#) pour les seconds sous réserve que l'entreprise ait alors subi une « **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %** durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente », ou équivalente à « au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 » en principe.

<sup>4</sup> L'exonération s'applique alors **sans limite de niveau de rémunération**.